



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques économique, européenne et internationale</p> <p>Service de la production et des marchés</p> <p>Bureau des Soutiens directs Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS Suivi par : Jean BERNICOT</p> <p>Tél : 01 49 55 47 44 Fax : 01 49 55 80 36 Réf. Interne : Réf. Classement</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPEI/SPM/C2007-4006</p> <p>Date: 07 février 2007</p>
---	---

Date de mise en application : 1^{er} mars 2007

Mots Clés : PMTVA, aides animales

**OBJET : PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES
CAMPAGNE 2007**

DATE DE MISE EN APPLICATION : 1^{er} mars 2007

Résumé : Cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour la campagne 2007 pour l'ensemble du territoire métropolitain et intègre les dispositions spécifiques au département de Corse. Elle sera complétée par un manuel des procédures rédigé par l'Agence unique de paiement, *Service de l'instruction des aides (SIA)*, qui comportera les instructions opérationnelles pour sa mise en oeuvre.

Cinq textes concernant l'ensemble des primes bovines viendront compléter ce dispositif :

- deux circulaires traiteront l'une des suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes déposées, l'autre des contrôles sur place de la conditionnalité des aides et des pénalités au titre de la conditionnalité des aides ;

- une circulaire aura pour objet les modalités de sélection des exploitations au titre du contrôle sur place de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;

- une circulaire aura pour objet les modalités de réalisation des contrôles sur place au titre de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;

- l'Agence unique de paiement, *Service de l'instruction des aides (SIA)*, rédigera le manuel traitant des procédures pour le contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage 2007.

Références

- Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité

- Règlement (CE) n° 1973/2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil modifié en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières

- Règlement (CE) n° 796/2004 modifié de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003

- Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes aux exploitants dans le secteur animal entre l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses productions, l'Agence Unique de Paiement et le Ministère de l'Agriculture et de la pêche du 16 Novembre 2006.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt- Monsieur le Directeur général de l'Agence unique de paiement	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Administration Centrale- Audit interne (CGAER)- Monsieur le Directeur de l'Office de l'élevage- Mesdames et Messieurs les IGIR- Mesdames et Messieurs les IG VIR- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt- CERIT (Toulouse)- INFOMA

Bureaux à contacter :

- DGPEI - Bureau des Soutiens directs
Téléphone : 01.49.55.47.44 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mél : jean.bernicot@agriculture.gouv.fr
- AUP – Service de l'instruction des aides
Téléphone : 01.44.18.23.36 – Mél : doris.dondas@aup-agri.fr
- AUP – Service des paiements des aides couplées aux éleveurs
Téléphone : 01.44.68.51.13 – Télécopie : 01.44.68.52.51

SOMMAIRE

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2007	4
MONTANT DE LA PRIME	5
CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME	6
1. TEXTES REGLEMENTAIRES	6
2. DEPOT DES DEMANDES	
2-1 DATE ET LIEU DE DEPOT DES DEMANDES	6
2-2 DEPOT TARDIF	6
2-3 DEPOT DES DEMANDES TELE-DECLAREES	7
3. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS	7
4. ELIGIBILITE DES ANIMAUX A LA PMTVA	7
4.1 Animaux éligibles	7
4.2 Races	8
4.3 Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention	8
4.4 Caractère allaitant du troupeau	9
4.5 Cas particuliers : prise en compte des femelles en tant que « vaches »	10
4.6 Critère de détention	10
5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	10
6. PLAFONNEMENT DE LA PRIME	
5.1 Plafond national des effectifs primables	12
5.2 Plafond budgétaire national	12
7. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE	10

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2007

Les procédures de gestion qui prévalaient au titre des campagnes antérieures sont maintenues en 2007.

Les principales modifications apportées par cette circulaire sont précisées ci-après.

1- Conformément aux règlements d'application du règlement du Conseil n° 1782/2003 modifié du 29 septembre 2003, tous les éleveurs demandant à bénéficier d'une prime aux bovins doivent déposer une déclaration de surfaces avant le 15 mai 2007, s'ils disposent de surfaces agricoles.

Si le producteur ne dépose pas de déclaration surface alors qu'il exploite des parcelles agricoles, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites de 3%.

2- De même, si le producteur sous-déclare de plus de 3% les surfaces qu'il doit déclarer, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites d'un pourcentage pouvant atteindre un taux maximal de 3%.

Cette dernière disposition ne concerne que la sous-déclaration de surfaces découlant de la non-déclaration de certaines parcelles.

3- Un taux de modulation de 5% s'applique à toutes les aides directes (aides animales et aides couplées liées aux surfaces, DPU) versées au titre de l'année 2007, au-delà des 5000 premiers euros.

L'obligation de détenir un effectif minimum de vaches (à hauteur de 60% de l'effectif engagé) est maintenue.

Depuis 2004, la liste des animaux déclarés dans le formulaire de demande est supprimée. Le producteur indique un nombre de femelles, présentes sur son exploitation le jour de la demande d'aide, pour lequel il demande la prime. Il s'engage à maintenir un effectif éligible au moins égal à ce nombre, pendant la période de détention obligatoire de six mois débutant le lendemain de la date de dépôt. L'effectif déclaré doit comprendre un nombre de vaches au moins égal à 60% et de génisses au plus égal à 40% du nombre pour lequel la prime est demandée.

Le nombre, ainsi indiqué par l'éleveur sur le formulaire, est dénommé dans la présente circulaire : « effectif engagé ».

4- En application de l'article 116 du Règlement (CE) n° 1973/2004 modifié, seuls les exploitants maintenant au moins **3 femelles éligibles** pendant toute la période obligatoire de détention, sauf cas de circonstances exceptionnelles, sont éligibles à la PMTVA.

5- La période de **dépôt des demandes** est fixée du **1^{er} mars 2007 au 15 mai 2007**. Pour la Corse, la période de **dépôt des demandes** est fixée du **15 octobre 2007 au 15 novembre 2007**.

6- A partir de la campagne 2007, les demandes PMTVA télé-déclarées sur le site TELEPAC sont recevables.

7- Depuis 2006, la **vérification du caractère allaitant** du cheptel est systématique et uniforme sur l'ensemble du territoire français. Les critères à vérifier sont précisés au **point 4.4** de la présente circulaire.

Pour toutes les questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le Bureau des soutiens directs.

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux en 2007 apparaissent sur fond grisé.

MONTANT DE LA PRIME

Les montants au titre de la campagne 2007 sont les suivants :

	Métropole hors Corse et Hainaut	Corse et Hainaut
Part communautaire	200	224,15
Part nationale - 40 premières vaches *	50	25,85
Total 40 premières vaches	250	250
Part nationale au-delà des 40 premières vaches *	25,85	1,7
Total au-delà des 40 premières vaches	225,85	225,85

* Le montant de la part nationale sera confirmé par un arrêté ministériel.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une réduction dans le cas de l'application des stabilisateurs budgétaires. De plus, lors du paiement, une retenue de 5% est appliquée au titre de la modulation.

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

1- TEXTES REGLEMENTAIRES

Les conditions d'octroi et de contrôle de la prime sont définies dans les règlements suivants :

- Règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine
- Règlement (CE) n°1782/2003 modifié du Conseil du 29 septembre 2003 portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité
- Règlement (CE) n° 1973/2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières
- Règlement (CE) n° 796/2004 modifié de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003

2. DEPOT DES DEMANDES

2-1 Date et lieu de dépôt des demandes

Les demandes doivent être envoyées directement à la DDAF du département du siège de l'exploitation entre le 1^{er} mars et le 15 mai 2007. La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DDAF et non la date d'envoi.

2-2 Dépôt tardif des demandes

En vertu du règlement n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, sauf cas de force majeure, tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour calendaire de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) appliquées aux montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. **En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.**

Afin d'éviter toute contestation de la date de dépôt de la demande, vous suggérerez aux producteurs d'expédier leur demande de prime par envoi recommandé et vous préciserez que c'est la date de réception à la DDAF qui est prise en compte.

Taux d'abattement à appliquer en fonction de la date de dépôt des demandes :

Pour les départements du continent

Date de dépôt	16/05	17/05	18/05	19/05	20/05	21/05	22/05	23/05	24/05	25/05	26/05	27/05	28/05
Taux d'abattement %	1	1	2	2	2	3	4	5	6	7	7	7	8

Date de dépôt	29/05	30/05	31/05	01/06	02/06	03/06	04/06	05/06	06/06	07/06	07/06	08/06
Taux d'abattement %	9	10	11	12	12	12	13	14	15	16	17	18

Pour la Corse

Date de dépôt	16/11	17/11	18/11	19/11	20/11	21/11	22/11	23/11	24/11	25/11	26/11	27/11	28/11
Taux d'abattement %	1	1	1	2	3	4	5	6	6	6	7	8	9

Date de dépôt	29/11	30/11	01/12	02/12	03/12	04/12	05/12	06/12	07/12	08/12	09/12	10/12
Taux d'abattement %	10	11	11	11	12	13	14	15	16	116	16	17

2-3 Dépôt des demandes télé-déclarées

A partir de la campagne 2007, les demandes PMTVA télé-déclarées sur le site TELEPAC sont recevables.

NB : les demandes qui n'auront pas été validées par le télé-déclarant ne seront pas recevables, et ce même si le télé-déclarant dépose une copie papier des écrans de saisie à la DDAF dans les délais.

Le dépôt tardif des demandes PMTVA ne sera pas possible.

3. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement 1782/2003 modifié du Conseil du 29 septembre 2003.

4. ELIGIBILITE DES ANIMAUX A LA PMTVA

4.1. Animaux éligibles

Au sens de la présente instruction :

- on entend par **vache**, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé (voir également cas particuliers au § 3.5) ;
- on entend par **génisse**, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Le nombre de vaches détenues par l'éleveur tout au long de la période de détention doit être **au moins égal à 60 pour cent de l'effectif engagé plafonné par les droits (définitif et temporaires)**. Le nombre minimal de femelles éligibles est fixé à 3.

Au cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutirait à un nombre non entier ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1^{ère} décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1^{ère} décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11).

L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande. Puis, chaque jour de la période de détention obligatoire de six mois, l'effectif engagé plafonné par les droits doit être maintenu, hormis les 20 jours de délai accordé en cas de remplacement. Le nombre minimum de vaches détenues doit rester au moins égal à 60 % de l'effectif engagé plafonné par la somme des droits définitifs et temporaires.

4.2. Races

Seules pourront être comptabilisées dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci. C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte.

Ne sont pas éligibles à la PMTVA, les vaches et génisses de race pure appartenant aux races bovines indiquées à l'annexe XV du règlement (CE) n° 1793/2004 modifié du 29 octobre 2004 de la Commission ou issues d'un croisement entre ces mêmes races. Parmi les races concernées, les plus courantes en France sont les suivantes :

- * FRANCAISE FRISONNE PIE NOIRE
- * BRETONNE PIE NOIRE
- * HOLSTEIN
- * JERSIAISE et GUERNESEY
- * ARMORICAINE

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches ou génisses appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races, même lorsqu'elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

4.3. Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention

L'éleveur a la possibilité de remplacer une vache ou une génisse par une autre vache ou génisse (une génisse peut remplacer une vache et vice versa dans la mesure où les proportions réglementaires restent respectées). Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement se fera par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet (nombre de femelles éligibles supérieur à l'effectif engagé plafonné par les droits) ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire.

Attention : l'obligation de notifier expressément les remplacements à la DDAF en surcroît des notifications de mouvements faites auprès de l'EDE est supprimée depuis la campagne 2003. En effet, les mouvements signalés à l'EDE sont pris en compte par la DDAF à travers les contrôles croisés effectués par PACAGE.

Rappel : tous les mouvements doivent être notifiés à l'EDE dans un délai maximal de sept jours.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit, en tout état de cause, être remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Ce remplacement doit se faire dans le respect de la proportion vaches/génisses énoncée au § 3.1 chaque jour de la période de détention obligatoire. Autrement dit, chaque jour de la période de détention, l'effectif doit comporter un nombre de vaches au moins égal à 60 % de l'effectif de femelles de plus de huit mois déclaré, plafonné par les droits à prime.

Lorsque l'éleveur recevra des droits temporaires pour la campagne 2007, son obligation ne portera plus sur l'effectif engagé plafonné par sa référence initiale, mais sur l'effectif engagé plafonné par sa référence initiale augmenté des droits temporaires, **si ce plafonnement conduit à déterminer une valeur qui reste inférieure ou égale** à l'effectif engagé. En conséquence, il devra réévaluer le nombre minimum de vaches devant être maintenu afin de respecter la règle des 60 % minimum de vaches (§ 4.1) sur la base du nombre de droits qu'il aura obtenus pour la campagne.

Exemples :

Effectif engagé	Nb. de droits attribués (def.+temp.)	Nb. mini de vaches	Nb total minimum de femelles à détenir
100	98	59	98
100	90	54	90
60	65	36	60
60	58	35	58
12	10	6	10

4.4. Caractère allaitant du troupeau

Un troupeau peut être caractérisé comme allaitant quand il est **destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande**.

L'esprit du règlement communautaire conduit à considérer comme inéligibles à la PMTVA les demandes de primes des éleveurs n'ayant pas respecté un mode de conduite de troupeau conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

Cette vérification se fait sur la base de **deux critères**, dont les valeurs minimales à **respecter** seront fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

1- un **ratio veaux/mères** égal au nombre de veaux **NES** sur l'exploitation (au cours d'une période à choisir au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois précédant le calcul de ce ratio) divisé par 60% de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.

Le paramétrage par défaut sera établi à 0,6.

2 - une **durée minimum de détention des veaux**, calculée non pas sur l'ensemble des veaux nés sur l'exploitation, mais sur un nombre de veaux « attendus », établi à partir du ratio « veaux/mères » fixé. Ainsi, parmi les veaux nés sur l'exploitation, on sélectionne ceux ayant la durée de détention la plus longue. On calcule alors la moyenne de la durée de détention de ces veaux attendus. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental ne pouvant être inférieur à 30 jours. La paramétrage par défaut sera établi à 90 jours.

Attention : Les départements choisissant une durée inférieure à 60 jours devront justifier, auprès de DGPEI/SPM/BSD, ce choix au regard des conduites d'élevage spécifiques.

Exemple : le paramètre départemental veaux/mères est fixé à 0,6. Un exploitant engage 80 femelles éligibles, on considère donc qu'il a engagé 48 vaches (60% de 80).

Pour respecter le ratio veaux/mères, on doit donc comptabiliser sur l'exploitation au minimum 28,8 naissances (48/0,6).

Un nombre total de jours de présence sera comptabilisé pour les 29 veaux qui ont le plus grand nombre de jours de présence. Dans cet exemple, on comptabilise 4500 jours. La durée de détention moyenne calculée est de : 4 500/29 soit 155 jours.

A noter, que les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé, ne seront pas comptabilisés dans le calcul de cette durée moyenne.

Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (Annexe 1). Il doit être pris avant le dépôt des premières demandes.

Dans les cas particuliers suivants : installation des jeunes agriculteurs, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suitées et mise en pension, des expertises complémentaires devront être menées le cas échéant.

4.5. Cas particuliers : prise en compte des femelles en tant que « vaches »

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être déclarée comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. **Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.**

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache, ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Si une génisse vêle en cours de période de détention, elle sera comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

4.6. Critère de détention

La **détention sur l'exploitation** est l'une des conditions de l'éligibilité des animaux à la PMTVA. C'est donc le producteur qui détient l'effectif engagé et le maintient pendant la période de détention obligatoire sur son exploitation qui peut demander la prime et **non le propriétaire** des animaux.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- * respecter la législation communautaire et nationale **en matière d'identification de tous les bovins** présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime ;
- * **détenir le jour de sa déclaration et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois** l'effectif de bovins femelles (plafonné par le nombre de droits) pour lequel il demande l'attribution de la prime et **maintenir un nombre minimum de vaches égal à 60 pour cent de l'effectif engagé plafonné par les droits**. Il convient de noter que la date de début de la période de détention est fixée au jour suivant celui de la réception de la demande à la DDAF, **mais l'obligation de détenir l'effectif engagé débute dès le jour de dépôt de la demande.**

Exemple :

Jour de dépôt 3 avril 2007,

- période de détention : du 4 avril 2007 au 3 octobre 2007,

- l'effectif doit être maintenu du 3 avril au 3 octobre inclus.

- * être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles de **l'exactitude de sa déclaration** et du **respect des engagements souscrits.**

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achats...). **Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle, et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.**

Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

RAPPEL : tous les éleveurs sont tenus d'indiquer, sur les imprimés de demande de PMTVA, la localisation des animaux durant la période de détention.

Les parcelles sont déclarées via :

a. la déclaration de surfaces

Pour tous les demandeurs de l'aide qui disposent de parcelles agricoles, le dépôt d'un dossier « surface » est obligatoire.

b. le bordereau de localisation des animaux

Cette déclaration de surfaces devra être complétée, le cas échéant, par un bordereau de localisation des animaux sur lequel l'éleveur devra mentionner les parcelles ou les îlots (ou le lieu dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année précédente et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

* soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint à sa demande de prime le bordereau de localisation des animaux. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de demande de PMTVA ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;

* soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDAF avant le déplacement des animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de la demande de PMTVA.

Les surfaces agricoles étant : les terres arables, les pâturages permanents et les cultures pérennes.

Si à la suite d'un contrôle il est constaté qu'il existe une différence entre la surface déclarée et la surface exploitée, la non-déclaration de certaines parcelles entraîne des réductions sur les montants de toutes les aides demandées qui seront calculées comme suit :

- pour une différence supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 30 % de la surface déclarée la réduction sera de 0,5 % pour l'année considérée,
- pour une différence supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 60 % de la surface déclarée la réduction sera de 1 % pour l'année considérée,
- pour une différence supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 90 % de la surface déclarée la réduction sera de 2 % pour l'année considérée,
- pour une différence supérieure à 90 % de la surface déclarée ou s'il n'y a aucun de demande d'aide unique 2006 la réduction sera de 3 % pour l'année considérée

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyrostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile au titre de laquelle infraction est constatée, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

6. PLAFONNEMENT DE LA PRIME

Le montant unitaire de la prime est contraint sur la base de deux plafonds : le plafond national des effectifs primables et le plafond budgétaire.

6.1 Plafond national des effectifs primables

Le plafond national, pour l'année 2007 est fixé à 3 779 866

Le nombre de primes par producteur est limité à la référence individuelle de droits à primes qui lui est notifiée par la DDAF pour la campagne en cours.

6.2 Plafond budgétaire national

Le **plafond budgétaire** national PMTVA pour l'année 2007 est fixé à : **733 137 M€**

Si le montant total des aides PMTVA demandées en France métropolitaine dépasse ce plafond, l'aide par agriculteur sera réduite proportionnellement afin de respecter ce plafond.

7- APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Les événements de caractère exceptionnel, non prévisibles par l'exploitant, qui entraînent le non-respect des obligations peuvent être retenus comme cas de force majeure.

La notification de ces cas par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, à la : **DGPEI/SPM/BS**.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le nombre d'animaux éligibles au moment où est survenu l'événement déterminant est pris en compte pour le calcul de la prime c'est à dire que les animaux non maintenus pour cause de force majeure ou circonstances exceptionnelles bénéficieront de la prime.

Les cas susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont par exemple :

- Incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- Décès de l'exploitant,
- Catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation,
- Destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage,
- Epizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

* *Incapacité professionnelle justifiant le non-maintien du cheptel pendant la période de détention obligatoire* :

Vous devez juger si un élément grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (et donc le plus souvent soudain) a véritablement réduit la capacité de l'exploitant ou de la personne préalablement affectée à la conduite du troupeau bovin. Les cas de réduction progressive d'activité ne peuvent pas être interprétés comme des cas de force majeure.

En outre, la Commission estime que, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande, le caractère de circonstance « imprévisible » peut susciter des doutes.

* Cas d'abattage pour maladie contagieuse :

Les abattages dus à une maladie contagieuse de l'espèce bovine peuvent être considérés comme des cas de circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale) et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent avoir été prescrits par la DDSV. En outre, l'éleveur devra prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus ne serait pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander au directeur départemental des services vétérinaires d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous lui demanderez également de rappeler aux éleveurs l'obligation de notifier à la DDAF, dans un délai de 10 jours, l'abattage de leurs animaux.

L'adjoint au directeur général
Chef du service de la production
et des Marchés

Eric ALLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de
.....

A R R E T E n °

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

LE PREFET DE XXXXXX;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté .

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à XXXX .
[la valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio.

[valeur comprise entre 12 et 24 mois].

Article 3 : la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à XXX jours.

[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande étayée auprès de l'administration centrale : DGPEI -BSD]

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

Le Préfet